

Projet de règlement grand-ducal

relatif à l'organisation opérationnelle et aux règles du commandement des opérations de secours, à la participation d'organismes publics et privés, des associations et organismes agréés et des services d'incendie des entreprises et usines publiques et privées aux opérations de secours, aux actions résultant du déclenchement d'un plan d'intervention des secours ou de soutien aux populations en matière de sécurité civile

Avis du Conseil d'État

(29 mai 2018)

Par dépêche du 26 février 2018, le Premier ministre, ministre d'État, a soumis à l'avis du Conseil d'État le projet de règlement grand-ducal sous rubrique, élaboré par le ministre de l'Intérieur.

Le texte du projet était accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire des articles et d'une fiche d'évaluation d'impact. La prédite dépêche précisait encore que le projet n'aurait pas d'impact sur le budget de l'État.

Les avis des chambres professionnelles et du Syndicat des villes et communes luxembourgeoises, mentionnés à la même dépêche, ne sont pas encore parvenus au Conseil d'État à la date de l'adoption du présent avis.

Considérations générales

Le projet sous avis fait partie d'un ensemble de projets de règlements grand-ducaux ayant pour but d'exécuter la loi du 27 mars 2018 portant organisation de la sécurité civile¹. Il a plus particulièrement pour objet, selon ses auteurs, de définir les grands principes de l'organisation opérationnelle et des règles de commandement des opérations de secours, les détails étant réservés aux règles opérationnelles du Corps grand-ducal d'incendie et de secours (ci-après « CGDIS »). Il entend encore fixer les principes de la participation aux missions du CGDIS des acteurs ayant la sécurité civile dans leur objet ainsi que des services d'incendie d'entreprises et d'usines publiques et privées, de même que la collaboration de la part d'intervenants tels que l'Armée luxembourgeoise, la Police grand-ducale, l'État, les communes ou tout autre organisme public ou privé ayant la sécurité civile dans ses attributions.

Il entend encore constituer la pierre angulaire du « corpus doctrinal opérationnel » du nouvel organisme.

¹ Mém. A n° 221 du 28 mars 2018.

Pour ce faire, il s'appuie sur l'article 74 de la prédite loi du 27 mars 2018, ainsi libellé :

« Un règlement grand-ducal définit le cadre de l'organisation opérationnelle et les règles du commandement des opérations de secours.

Un règlement opérationnel précise la mise en œuvre des moyens opérationnels, les consignes opérationnelles relatives aux différentes missions du CGDIS et détermine les effectifs, ainsi que les matériels nécessaires.

Le règlement opérationnel se base sur le plan national d'organisation des secours et les dispositions des référentiels mentionnés à l'article 90. ».

Des références au règlement grand-ducal visé à l'article 74 se retrouvent encore à d'autres endroits de cette loi, à savoir aux articles 51, 52, 53 et 99.

La lecture du projet sous avis permet de constater que, outre qu'il contient un nombre important de paraphrases de la loi précitée, il va encore largement au-delà de sa base légale. Il contient même un certain nombre de dispositions qui, loin de se limiter à fixer le « cadre d'une organisation opérationnelle et les règles du commandement des opérations de secours », tel que le prévoit la loi, entendent régler en détail le déroulement des interventions et les matériels mis à disposition des intervenants dans une opération de secours, dispositions qui devraient pourtant figurer, au vœu du législateur et conformément aux alinéas 2 à 4 de l'article 74 précité, dans le règlement opérationnel du CGDIS.

Le Conseil d'État estime que la loi ne contient pas de base légale pour l'établissement d'un tel *corpus* doctrinal par voie de règlement grand-ducal. Le commentaire des articles du projet sous avis n'indique pas la signification exacte de ce « *corpus* », mais, en partant de la définition usuelle de ce terme, à savoir qu'un *corpus* est un recueil de pièces, de documents concernant une même discipline², le Conseil d'État le comprend comme constitutif d'un recueil des pratiques et processus à suivre obligatoirement par les agents du CGDIS dans différentes situations. Le dernier paragraphe de l'article 3 conforte d'ailleurs le Conseil d'État dans cette lecture.

Or, la définition des méthodes de travail internes est à l'évidence dévolue aux différentes directions, tant générale que fonctionnelles du nouveau corps, sous le contrôle du conseil d'administration. Le Conseil d'État aura l'occasion d'y revenir dans le cadre de l'analyse des différents articles du projet.

Examen des articles

Article 1^{er}

L'article sous avis est dénué de caractère normatif dans la mesure où il annonce les matières faisant l'objet des articles suivants. Il y a lieu de relever qu'une telle disposition n'a pas sa place dans le dispositif et doit être reléguée à l'exposé des motifs. Même la liste des organismes pouvant intervenir dans

² Définition donnée par « Le Petit Robert », v° « *corpus* », signification commune *sub* 1°.

les opérations de secours et dans les autres opérations visées à l'article 1^{er}, alinéa 3, constitue une reprise de l'article 2, alinéa 2, de la loi précitée du 27 mars 2018.

Il est à noter que si les auteurs entendent suivre le Conseil d'État quant à sa proposition de supprimer l'article sous avis, il convient d'adapter les dispositions qui renvoient à l'article en question. Cette remarque vaut également pour toutes les dispositions qui suivent et dont le Conseil d'État propose la suppression.

Article 2

L'article 2 définit le champ d'application personnel du texte en projet. Il est superfétatoire en ce qu'il ne peut à l'évidence s'appliquer qu'aux personnes visées dans le cadre de la base légale pré-rappelée. Est tout aussi superfétatoire le rappel de l'article 73 de la loi précitée du 27 mars 2018.

Article 3

Les alinéas 1^{er} et 2 de l'article sous revue ont pour objet de définir les matières qui seront déterminées dans un règlement opérationnel. Ainsi que les auteurs le relèvent dans ces paragraphes, la mise en place des règlements opérationnels qui y sont visés figure déjà dans la loi précitée du 27 mars 2018, de telle sorte que le règlement grand-ducal en projet n'a pas besoin de rappeler celle-ci.

L'alinéa 3 renvoie à un manuel des opérations et à un plan de formation pour ce qui concerne les règles d'organisation et de fonctionnement du Service d'incendie et de sauvetage de l'Aéroport de Luxembourg. L'édition de modalités pratiques, qui forment le contenu du manuel des opérations et du plan de formation du Service d'incendie et de sauvetage de l'Aéroport de Luxembourg, est de la compétence du chef de ce service, sinon du chef de la direction du CGDIS, de sorte qu'à nouveau cette disposition n'a pas sa place au projet sous avis.

Quant à l'alinéa 4, il vise à consacrer la notion de « *corpus* de la doctrine d'emploi des moyens du CGDIS », document qui est censé regrouper l'ensemble des sources citées dans l'article sous examen. Le Conseil d'État renvoie aux considérations générales à propos de ce « *corpus* ».

Le Conseil d'État se doit enfin de rappeler qu'il y a lieu d'omettre dans les textes normatifs les dispositions dépourvues de portée juridique – tel est notamment le cas pour les dispositions qui n'ont, comme en l'espèce, qu'une valeur explicative –, ainsi que les dispositions qui constituent des déclarations d'intention. La référence à diverses sources trouverait ainsi utilement sa place dans l'exposé des motifs ou dans le commentaire des articles.

L'article sous examen est superfétatoire dans son entièreté et doit, par conséquent, être supprimé.

Article 4

L'article 4 se propose de définir une série de termes propres au langage employé dans le cadre des opérations de secours. Si le Conseil d'État n'entend pas se prononcer davantage sur ces définitions techniques, il se doit toutefois

de souligner que certaines de ces définitions, au regard de leur caractère vague, ne remplissent pas leur fonction dans la mesure où elles ne déterminent pas, avec la clarté et la précision nécessaires, le contenu des concepts visés. Certains termes utilisés pour définir une notion font par ailleurs l'objet d'une définition propre aux points énumérés ultérieurement. À titre d'exemple, il est renvoyé aux définitions des termes « agrès », de « compagnie » ou encore à celles des notions de « bataillon » et de « peloton ». S'y ajoute que les définitions ne peuvent pas être assorties de prescriptions ou de dispositions possédant un caractère normatif général. Le Conseil d'État renvoie notamment aux définitions de « chaîne médicale » et de « chef des secours médicaux » et demande aux auteurs du projet de règlement grand-ducal sous avis de revoir leur texte en conséquence.

Par ailleurs, une énonciation d'exemples est dépourvue de tout caractère normatif, de telle sorte qu'il y a lieu d'omettre les illustrations encadrées par des parenthèses et suivies par le terme « etc. ».

Article 5

L'alinéa 1^{er} de l'article 5 renvoie aux missions prévues à l'article 4 de la loi précitée du 27 mars 2018.

S'il est en soi superfétatoire de rappeler que le CGDIS devra exercer les missions qui lui sont attribuées par la loi qui le met en place, la mention qu'il s'agit de missions « principales » laisse entendre qu'à côté des missions qui lui sont légalement assignées, le CGDIS pourrait encore avoir d'autres missions, non prévues par la loi. Le Conseil d'État insiste dès lors à voir omettre le terme de « principales ». Si d'autres missions sont à l'avenir confiées au CGDIS, il appartiendra au législateur de le préciser par voie de dispositions légales spécifiques.

Les alinéas suivants ont pour objet de catégoriser les domaines d'intervention du CGDIS de même que les compétences requises dans le cadre des domaines en question. Le commentaire des articles indique dans ce contexte que « l'article 5 reprend les missions décrites dans l'article 4 du projet de loi susvisé et les hiérarchise selon les risques à couvrir et donc les compétences à acquérir ». Le Conseil d'État estime que ces alinéas sont dépourvus de valeur normative.

Article 6

L'article 6 reprend, toujours d'après le commentaire des articles, l'article 76 de la loi précitée du 27 mars 2018, et ce « bien que ce dernier soit suffisamment précis dans sa rédaction ». À cet égard, le Conseil d'État rappelle ses considérations générales et demande aux auteurs du projet de supprimer les dispositions qui ne font que reprendre les éléments inscrits dans la loi précitée du 27 mars 2018 et de ne maintenir que les dispositions qui s'imposent dans le cadre de l'application de la loi précitée.

Article 7

L'alinéa 1^{er} de l'article 7 a pour objet de rappeler que le CGDIS exerce ses missions sur le territoire du Luxembourg conformément à l'article 3, alinéa 1^{er}, de la loi précitée du 27 mars 2018 qui dispose qu'« [i] est créé un Corps grand-ducal d'incendie et de secours sous forme d'un établissement

public à caractère administratif, chargé de l'organisation et de la mise en œuvre des missions d'incendie et de secours au pays telles que définies à l'article 4 ».

L'alinéa 2 précise que son champ de compétences peut être élargi à d'autres territoires conformément aux accords bilatéraux conclus en la matière. Il est renvoyé aux considérations précédentes relatives à la suppression de dispositions redondantes à l'endroit des articles 5 et 6. Le Conseil d'État signale cependant que la loi précitée du 27 mars 2018 ne limite pas les éventuelles interventions internationales du CGDIS à des interventions qui ont lieu dans le cadre d'accords bilatéraux entre le Luxembourg, l'Allemagne, la Belgique et la France, mais vise à l'article 3, alinéa 5, sans distinction particulière, la participation à des « missions de sécurité civile et des missions humanitaires en dehors du territoire du Luxembourg sur ordre du Gouvernement ». L'alinéa 2 est dès lors contraire à la loi pour en restreindre l'application, de telle sorte que la disposition n'est pas conforme à l'article 95 de la Constitution.

Articles 8, 9 et 10

Sans observation particulière, sauf que le Conseil d'État note à nouveau que les textes soumis à son avis contiennent encore une fois de nombreuses reprises, parfaitement superfétatoires, de dispositions de la loi du 27 mars 2018, précitée.

Article 11

L'article sous revue a trait aux accords bilatéraux avec l'Allemagne, la Belgique et la France. L'alinéa 2 dispose que les arrangements particuliers conclus dans le cadre de ces accords bilatéraux devront préciser les conditions et modalités de mise en œuvre opérationnelle afin de garantir le respect des principes définis par le texte en projet. Une telle précision relève toutefois de l'évidence et il est dès lors surabondant de le prévoir dans le projet sous examen. Par ailleurs, le Conseil d'État renvoie à ses considérations faites à l'endroit de l'article 7, alinéa 2.

Article 12

Sans observation.

Article 13

L'article 13 ne fait que rappeler le principe de la participation des associations et organismes de secours ayant la Sécurité civile dans leur objet social et des services d'incendie d'entreprises et d'usines publiques et privées aux missions du CGDIS, prévu à l'article 2 de la loi précitée du 27 mars 2018, tout en soulignant que les conditions de cette participation sont précisées dans les conventions en question. Il est renvoyé aux observations à l'endroit des articles 5, 6 et 11. L'article sous revue est dès lors superfétatoire et peut être omis.

Article 14

L'alinéa 1^{er} reprend le principe énoncé à l'article 80 de la loi précitée du 27 mars 2018. Il est renvoyé aux considérations à l'endroit des articles 5 et 6.

Les alinéas 2 et 3 n'appellent pas d'observation de la part du Conseil d'État.

Article 15

Ce texte est encore redondant par rapport à la loi. Il peut être supprimé pour être superfétatoire.

Articles 16 à 18

Les dispositions des articles 16 à 18 visent à définir les missions et les activités principales liées aux différents postes. Au lieu de figurer dans un règlement grand-ducal, cette précision devrait être reprise dans l'organigramme de l'établissement public établi par son directeur en exécution des compétences qui sont les siennes en vertu de la loi créant le CGDIS.

Articles 19 à 22

Ainsi que le Conseil d'État l'a relevé dans le cadre des considérations générales, les dispositions sous examen, dont l'utilité dans le cadre d'un manuel interne est certes avérée, ne doivent pour autant pas figurer dans un règlement grand-ducal.

Article 23

Le Conseil d'État n'entrevoit pas les raisons qui ont amené les auteurs du texte sous avis à vouloir préciser le type de matériel à disposition du CGDIS dans le cadre d'un règlement grand-ducal. Le Conseil d'État tient à rappeler que le texte en projet tire sa base légale de l'article 74 de loi précitée du 27 mars 2018 qui prévoit qu'« [u]n règlement grand-ducal définit le cadre de l'organisation opérationnelle et les règles du commandement des opérations de secours ». Les dispositions autres que celles relatives au cadre de l'organisation opérationnelle et au commandement des opérations de secours, qui se situent dès lors en dehors de la base légale, risquent d'encourir la sanction de l'article 95 de la Constitution et sont, par conséquent, à supprimer.

Article 24

L'article sous avis ne fait qu'énoncer une évidence et constitue par ailleurs pour l'essentiel une reprise de la loi. Il peut être supprimé pour être superfétatoire.

Articles 25 à 26

Sans observation.

Articles 27 et 28

Les alinéas 1^{ers} des articles sous revue ont pour objet de donner une définition du Central des secours d'urgence et du Centre de gestion des opérations. Or, ces termes font déjà l'objet d'une définition à l'article 23 de la loi précitée du 27 mars 2018.

Il y a lieu de rappeler qu'il ne convient pas de reproduire ou de paraphraser des dispositions hiérarchiquement supérieures, étant donné que de telles dispositions, au-delà du fait qu'elles soient superflues, risquent de dénaturer le texte de la norme supérieure.

Par ailleurs, de nombreux éléments qui figurent aux dispositions sous examen n'ont pas leur place dans un règlement grand-ducal, mais bien dans un manuel des opérations interne au CGDIS.

Article 29

L'article 29 doit également être repris dans un manuel des opérations interne.

Article 30

Il est renvoyé aux considérations à l'endroit de l'article 23 ainsi qu'à celles formulées dans le cadre des dispositions qui précèdent.

Article 31

L'article 31 reprend à nouveau la loi sans y ajouter une plus-value. Il est dès lors également superfétatoire et peut être supprimé.

Article 32

L'emploi du verbe « projeter » semble peu approprié en l'espèce. L'utilisation des termes « détacher » ou « mettre à disposition » serait de nature à garantir la bonne compréhension de cette disposition. Il s'agit par ailleurs à nouveau d'une disposition interne.

Article 33

Il est renvoyé aux considérations à l'endroit des articles 23 et suivants.

Article 34

Sans observation.

Article 35

L'article sous revue a non seulement pour objet de reformuler l'article 73 de la loi précitée du 27 mars 2018, mais vise également à ajouter des éléments non prévus par la loi. Il est ainsi rappelé que les règlements grand-ducaux peuvent toujours préciser les termes figurant dans la loi à condition toutefois de respecter la volonté du législateur. Par conséquent, l'article sous revue ne saurait conférer à l'article 73 de la loi une portée différente de celle prévue par le législateur.

Articles 36 à 38

Sans observation.

Article 39

Il convient d'omettre dans les textes normatifs les dispositions qui n'ont pas de caractère normatif, dont notamment la phrase « ils sont garants de l'application de la doctrine opérationnelle de leur groupe » qui ne fait qu'exprimer une intention ou une finalité et ne constitue par conséquent que le commentaire du texte. Pour le surplus, le Conseil d'État estime encore que cette disposition n'a, dans son ensemble, pas sa place dans un texte normatif.

Articles 40 à 42

Sous réserve de la considération faite à l'endroit de l'article 39, le Conseil d'État n'a pas d'observation à formuler.

Article 43

À l'instar de l'ensemble des dispositions de la section 3, que l'article 43 introduit, l'objectif de ce dernier n'est pas de mettre en place une disposition normative, mais bien de décrire le processus interne au CGDIS en cas d'opération de secours. Par ailleurs, en ce qui concerne plus spécialement les alinéas 1^{er} et 2, ceux-ci ont trait au logiciel utilisé dans le cadre de la réception des appels d'urgence. Il est renvoyé aux considérations à l'endroit de l'article 23.

Articles 44 à 48

Sans observation.

Article 49

L'article 49 fixe, d'après le commentaire des articles, les principes de la sécurité lors d'opérations de secours de même que les responsabilités du commandant des opérations de secours (ci-après « COS »).

Il invoque l'article 73 de la loi précitée du 27 mars 2018 pour en déduire que le COS serait responsable de la sécurité de l'ensemble des intervenants sur une opération de secours, tandis que l'alinéa 1^{er} instaure le principe de la responsabilité propre de chaque intervenant pour sa sécurité. Le Conseil d'État note que ledit article 73 est muet sur la question de la responsabilité tant du COS que de l'intervenant individuel. Par conséquent, l'article 49 sous revue va au-delà de sa base légale et risque, de ce fait, d'encourir la sanction de l'article 95 de la Constitution.

Par ailleurs, en ce qui concerne le fond de la disposition sous revue, le Conseil d'État comprend difficilement l'articulation entre le principe visé à l'alinéa 1^{er} qui prévoit que chaque intervenant est responsable de sa propre sécurité et celui prévu à l'alinéa 2 qui dispose quant à lui que le COS est responsable de la sécurité de l'ensemble des intervenants sur une opération de secours. L'alinéa 2 a trait aux opérations de secours tandis que l'alinéa 1^{er} semble énoncer un principe plus général qui aurait ainsi trait aux cas de figure

qui ne relèveraient pas de ces opérations de secours. Se pose ainsi la question de savoir quels sont les cas de figure que les auteurs du projet sous revue ont souhaité viser dans le cadre de l'alinéa 1^{er}.

À défaut de base légale, la disposition sous avis risque d'encourir la sanction de l'article 95 de la Constitution. Le Conseil d'État admet que la question de la responsabilité est une question essentielle. Encore faut-il la régler à l'endroit qui convient, c'est-à-dire dans une loi formelle, ne serait-ce que par la création d'une base légale suffisante permettant l'intervention de l'exécutif.

Articles 50 à 52

Sans observation.

Observations d'ordre légistique

Observations générales

Aux endroits pertinents du dispositif, il convient d'ajouter la date du 27 mars 2018 à l'intitulé de la loi portant organisation de la sécurité civile, pour lire « loi du 27 mars 2018 portant organisation de la sécurité civile ».

La numérotation des groupements d'articles se fait en chiffres romains et en caractères gras. Toutefois, lorsque pour le groupement des articles il est recouru exclusivement à des chapitres, ceux-ci tout comme, le cas échéant, les sections et les sous-sections afférentes sont numérotés en chiffres arabes. Par ailleurs, les déterminants ne sont pas de mise en début d'intitulé et les points à la suite des intitulés de chapitres et de sections sont à omettre. À titre d'exemple, l'intitulé du chapitre III (3 selon le Conseil d'État) et l'intitulé de sa section 1^{re} se liront « **Chapitre 3 – Organisation** » et « **Section 1^{re} – Zones de compétence** ».

Pour caractériser les énumérations, il est fait recours à des numéros suivis d'un exposant « ° » (1°, 2°, 3°,...), elles-mêmes éventuellement subdivisées en lettres minuscules suivies d'une parenthèse fermante (a), b), c),...). En procédant de cette manière, les renvois à l'intérieur du dispositif sont, le cas échéant, à adapter en conséquence.

Lorsqu'on se réfère au premier article, paragraphe ou alinéa, ou au premier groupement d'articles, les lettres « er » sont à insérer en exposant derrière le numéro pour lire « article 1^{er} », « paragraphe 1^{er} », « alinéa 1^{er} » ou « chapitre 1^{er} ».

Le terme « *corpus* » est un terme latin, qu'il convient d'écrire en italique.

Préambule

Au premier visa, une virgule est à insérer avant les termes « et notamment » et il convient d'écrire « et notamment son article 74 » au lieu de « et notamment l'article 74 ».

Le visa relatif aux avis des chambres professionnelles et à l'avis du Syndicat des villes et communes luxembourgeoises, demandés selon la lettre de saisine, est à adapter, le cas échéant, pour tenir compte des avis effectivement parvenus au Gouvernement au moment où le règlement grand-ducal en projet sera soumis à la signature du Grand-Duc.

Article 1^{er}

Le terme « grand-ducal » est traditionnellement omis au dispositif.

Article 2

Il convient de remplacer les termes « Ce règlement » par les termes « Le présent règlement ».

Article 3

À l'alinéa 1^{er}, il convient d'écrire « Service d'incendie et de secours » avec une lettre initiale majuscule à « Service ». Par ailleurs, les textes normatifs sont en principe rédigés au présent et non au futur, de sorte qu'à l'alinéa 1^{er}, les termes « seront déterminées » sont à remplacer par ceux de « sont déterminées ».

À l'alinéa 2, il convient d'écrire :

« L'organisation et le fonctionnement de chaque groupe d'intervention spécialisé, dénommé ci-après « GIS », sont déterminés par un règlement opérationnel spécifique. Des procédures et des consignes opérationnelles spécifiques sont établies pour chaque GIS. »

Article 4

La phrase liminaire relative aux définitions est à rédiger comme suit :
« Au sens du présent règlement, on entend par : [...] ».

Par ailleurs, il convient d'éviter l'insertion de phrases entières dans les définitions.

Article 6

Dans le cadre de renvois, l'emploi de la tournure « décrites à l'article précédent » est à écarter. En effet, l'insertion d'une nouvelle disposition à l'occasion d'une modification ultérieure peut avoir pour conséquence de rendre le renvoi inexact. Dès lors, à la phrase liminaire, les termes « décrites à l'article précédent » sont à remplacer par les termes « décrites à l'article 5 ».

Article 13

À l'alinéa 2, le terme « grand-ducal » est à omettre.

Article 14

À l'alinéa 2, il convient d'écrire « vingt-quatre heures sur vingt-quatre » et « trois cent soixante-cinq » en toutes lettres.

Article 17

À la lettre e) (point 5° selon le Conseil d'État), il faut supprimer le terme « de » en trop et ajouter une virgule, pour lire « alinéa 2, de la loi ».

Article 22

À l'alinéa 2, lettre b) (point 2° selon le Conseil d'État), l'adjectif « priv~~és~~ » est à accorder au masculin pluriel.

Article 27

À l'alinéa 2, il convient d'écrire « vingt-quatre heures sur vingt-quatre » et « trois cent soixante-cinq » en toutes lettres.

Article 43

À l'alinéa 2, les termes en latin « *a minima* » sont à écrire en italique.

Article 50

L'article relatif à l'introduction d'un intitulé de citation est à rédiger comme suit :

« **Art. 50.** La référence au présent règlement se fait sous la forme suivante : « règlement grand-ducal du [...] relatif à l'organisation opérationnelle et aux règles du commandement des opérations de secours ».

Article 52

Étant donné que l'exécution d'un règlement grand-ducal doit être assurée au-delà des changements de membres du Gouvernement, la formule exécutoire doit viser la fonction et non pas le titulaire qui l'exerce au moment de la prise du règlement dont question. Partant, il convient d'écrire « ministre » avec une lettre initiale minuscule.

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 21 votants, le 29 mai 2018.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

Le Président,

s. Georges Wivenes